

Concernant les brûlages

ATTENDU QU'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, abattis, plantes, quelque terre légère ou noire, quelque tronc d'arbres ou autres bois, ordures, etc ;

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés sur le territoire désirent faire des feux pour détruire des bâtiments, partie de bâtiment ou autre installation;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie,

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de modifier le règlement en vigueur concernant les brûlages;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 20 mars 2000;

À CES CAUSES, Il est proposé par M. Michel Girard, appuyé par M. Richard Gagnon et résolu unanimement que le règlement no 2000-309 soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement:

ARTICLE 1

Que toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou autres bois, ordures ou tout autre feu afin de détruire tout ou partie de bâtiment ou autre installation, doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage émis par le chef pompier ou son représentant.

ARTICLE 2

Il est, par la présente, prohibé d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifices, pétards, etc. dans les rues, chemins ou places publiques de la municipalité, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du conseil municipal par voie de résolution.

ARTICLE 3

Le coût d'un permis de brûlage est fixé à 25 \$ dans tous les cas et demeure valide pour les fins auxquelles il est émis.

ARTICLE 4

Toute intervention du service des incendies sur un feu allumé pour l'une ou l'autre des raisons stipulées au présent règlement alors que le propriétaires n'aurait pas demandé et obtenu au préalable un permis de brûlage tel qu'exigé, constituera une infraction.

ARTICLE 5

Le conseil de la Corporation est, par les présentes, autorisé à faire exécuter et mettre en vigueur ledit règlement.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ et n'excédant pas 300 \$ et à défaut de paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement à un emprisonnement ne dépassant pas 30 jours.

ARTICLE 7

Le règlement no 158-78 est aboli par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté en séance du conseil le 3 juillet 2000.

Maire

Secrétaire-trésorier